



École Montmartre

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Pour information

École Montmartre

Téléphone :514-642-9343

© Montmartre, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	24
RESSOURCES	25
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Montmartre
Nom de la directrice ou du directeur	Anne-Marie Léveillé
Type d'enseignement (Ex. Préscolaire, primaire, secondaire, Adaptation scolaire, FP, FGA)	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	Nombre d'élèves 417 élèves
Autres caractéristiques (Ex. localisation de l'établissement, indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'établissement, description de l'environnement, % d'élèves avec un PI, % élèves EHDA)	Secteur Pointe-aux-Trembles IMSE 8 12% des élèves ont un plan d'intervention
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement et persévérance Équité Harmonie Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Développer les compétences sociales et émotionnelles des élèves afin de favoriser un climat harmonieux

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Anne-Marie Léveillé, directrice Jinny Bragdon, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Anne-Marie Léveillé, directrice Jinny Bragdon, directrice adjointe Jennifer Briand-Robinson, psychoéducatrice Marc Dufour, enseignant Isabelle Vallée, enseignante Serge Joseph, enseignant Ghalia Ait Issad, enseignante David Morin, enseignant Nadile Divers, TES Isabelle Laroche, technicienne du service de garde
Mandats du comité	Analyser les besoins prioritaires du milieu au regard du climat scolaire Établir et diffuser de l'information aux membres de l'équipe école sur les activités de prévention en lien avec la violence et l'intimidation et sur les modalités d'intervention afin de maintenir une cohérence dans les interventions. Évaluer l'atteinte des objectifs ciblés en fonction des données recueillies.
Fréquence des rencontres du comité	Entre 5 et 8 rencontres en fonction des besoins

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Anne-Marie Léveillé directrice de l'école Montmartre, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents ; - La mise en œuvre de mesures de soutien ; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Anne-Marie Léveillé, directrice de l'école Montmartre, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents ; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; - La mise en œuvre de mesures de soutien ; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	• Résultats du bilan du plan de lutte de l'année antérieure (art. 75.1, 83.1 et 110.4 LIP) • Questionnaire Climat scolaire, les bonnes pratiques à considérer ; • Consignation des événements dans le module SOI (Mozaïk); • Données de perception recueillies auprès de différents membres du personnel et analysées lors des rencontres du plan de lutte
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• L'école met en place des activités de prévention. Les comportements attendus sont enseignés en classe et au service de garde. Chaque groupe détermine son calendrier d'enseignement plutôt que d'avoir un calendrier commun école qui favoriserait la cohérence. Cela limite donc les occasions de réinvestissements auprès des élèves qui doivent consolider les apprentissages lors de différentes situations. • La communication et la collaboration entre les membres de l'équipe-école sont très satisfaisantes et contribuent au suivi adéquat des différents dossiers d'élèves. Lors des transitions entre les périodes de classe, de dîner ou des récréations, il peut être plus difficile de transmettre le suivi des informations entre les différents membres du personnel. • Les éducatrices spécialisées font des suivis avec les parents et ont une approche éducative bienveillante afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux. • Les élèves qui ont davantage de difficulté à adopter les comportements prosociaux répondent peu au système de renforcement en place.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Enseigner de façon commune, cohérente et explicite les comportements attendus dans toutes les classes de l'école et dans tous les groupes du service de garde. • S'assurer de maintenir les modalités efficaces de communication et peaufiner le partage d'informations entre les intervenants lors des transitions. • Ajuster le système de reconnaissance pour favoriser la participation de tous les élèves, incluant ceux qui présentent davantage de difficulté à adopter les comportements prosociaux.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il n'y a pas eu de situation dénoncée en lien avec des gestes ou paroles de violence à caractère sexuel à l'école Montmartre en 2024-2025.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Maintenir la sensibilisation auprès du personnel et des élèves pour identifier et dénoncer les gestes et paroles de violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Quelques rares situations ont été dénoncées en lien avec des paroles dénigrantes basées sur la couleur et l'origine ethnique des élèves. Ces situations ont été prises au sérieux par les membres de l'équipe et des interventions ont aussitôt été réalisées auprès des élèves. Des rencontres de suivi ont eu lieu. Les parents ont été avisés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Maintenir la sensibilisation auprès du personnel et des élèves pour identifier et dénoncer les gestes et paroles d'intimidation ou de violence basée sur les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Au CSSPI, dans le cadre du Plan d'engagement vers la réussite, l'amélioration du climat scolaire et du bien-être dans nos établissements est au centre de nos objectifs et vise à assurer un environnement favorisant la réussite éducative.

Notre établissement dispose d'un Plan d'action Climat scolaire qui s'appuie sur les cinq pratiques efficaces suivantes :

1. Promotion du Plan de lutte et du Code de vie
2. Prévention par l'enseignement des comportements attendus du Code de vie
3. Intervention par l'application cohérente d'une démarche éducative
4. Promotion par le développement des compétences sociales et émotionnelles des élèves
5. Promotion du bien-être psychologique au travail

Ce Plan d'action est annexé au projet éducatif de notre école. Le calendrier des actions en fin de ce présent document présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte sur les violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments suivants (art. 75.1 al.4 et 110.4 LIP) :

- 1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;
- 2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

- Activités de formation obligatoires portant sur les violences à caractère sexuel pour tous membres du personnel.
- Mise en place des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves (CCQ)
- Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin)
- Mesures de sécurité :
 - Surveillance dans les corridors, vestiaires, autobus et autres endroits isolés.
 - Vérification des antécédents judiciaires
 - Code d'éthique et de conduite

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Voir le calendrier des actions à la fin du présent document qui présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Voir le calendrier des actions à la fin du présent document qui présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lors de situations répétitives; • Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins; • Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises; • Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : intervenant communautaire ou du CIUSS);
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• Voir le calendrier des actions à la fin du présent document qui présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention. • Présentation au conseil d'établissement et diffusion sur le site Internet	2025-10-15
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• Voir le calendrier des actions à la fin du présent document qui présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention. • Présentation au conseil d'établissement et diffusion sur le site Internet	2026-06-10
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• Voir le calendrier des actions en fin de ce présent document qui présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention. • Transmission via l'info-parents et remises en copie papier à tous les élèves de l'école.	2025-09-02
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	• Site Internet CSSPI Processus de plainte et signalement • Diffusion dans l'agenda des élèves, sur le site web de l'école et affichage au secrétariat	2025-09-30

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informations transmises à travers l'info-parents
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Site Internet CSSPI_Processus de plainte et signalement - Affiche du PNÉ (diffusée dans l'agenda des élèves, sur le site web de l'école et affichée au secrétariat)
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affiche du PNÉ (diffusée dans l'agenda des élèves, sur le site web de l'école et affichée au secrétariat)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Voir mesures déjà prévues ci-haut - Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones. - Impliquer l'agent école-famille-communauté;
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Code de vie de l'école	- Voir le calendrier des actions à la fin du présent document qui présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention. - Présentation au conseil d'établissement et diffusion sur le site Internet	2025-09-02

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

MODALITÉS POUR DÉCLARER UN ÉVÉNEMENT

Une **déclaration d'événement** est une action par toute personne porte à la connaissance d'un membre du personnel de l'école une situation qui pourrait constituer un acte d'intimidation ou de violence.

Qui	Modalités	Stratégies de diffusion
Pour les élèves	S'adresser verbalement ou par écrit à un enseignant, une TES, à la technicienne en service de garde, à la direction adjointe ou à la direction.	Informations diffusées en classe
Pour les parents	S'adresser verbalement ou par écrit à un enseignant, une TES, à la technicienne en service de garde, à la direction ou à la direction adjointe. (Courriels ou appels à l'école)	Informations diffusées dans le résumé du plan de lutte disponible sur le site Internet de l'école Rencontre de parents Conseil d'établissement
Pour les membres du personnel incluant le SDG et les surveillants d'élèves	Informar de vive voix, par courriel ou par téléphone un membre de la direction ou une technicienne en éducation spécialisée	Rencontre du personnel et portail établissement
Pour les partenaires (chauffeurs d'autobus, bénévoles, animateurs BAÉ ou autres partenaires)	Courriels ou appels à l'école	Disponible sur le site Internet de l'école Informations transmises lors de l'accueil des animateurs d'activités parascolaires

MODALITÉS POUR DÉCLARER UN SIGNALEMENT

Signalement : Notion introduite par la Loi sur le protecteur national de l'élève, elle est applicable uniquement en matière d'acte de violence à caractère sexuel (AVCS). Un signalement est donc l'acte par lequel toute personne détenant des renseignements susceptibles de démontrer qu'un AVCS a été commis à l'endroit d'un élève les porte à la connaissance d'un protecteur régional de l'élève. Un membre du personnel de l'école, d'autres élèves que la victime et d'autres parents que ceux de la victime sont toutes des personnes qui peuvent effectuer un signalement.

Procédure pour effectuer un signalement :
Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement. Un tel signalement peut être effectué par quiconque directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus. La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre : • <u>Faire un signalement</u> • Téléphone ou texto : 1 833 420-5233 • Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le

protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse.

Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

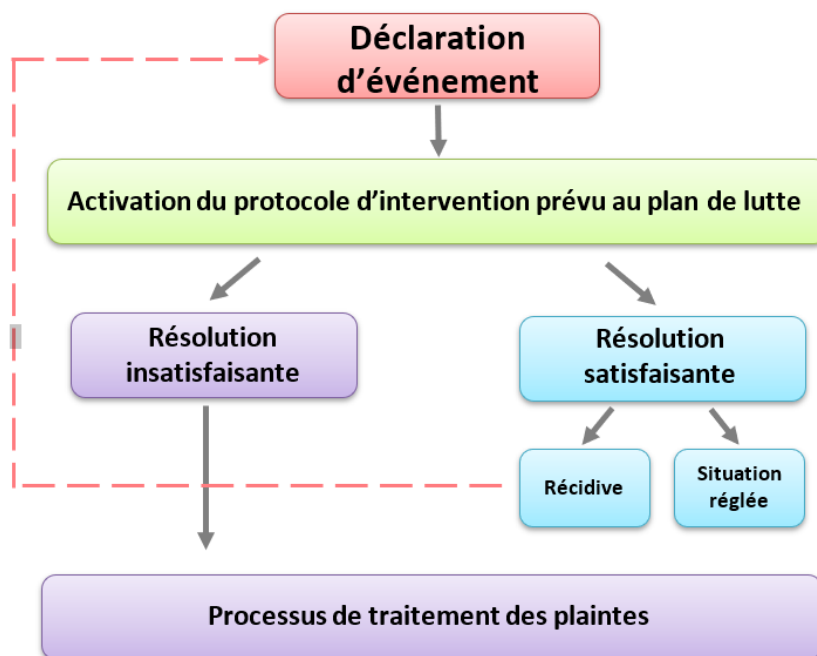
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Voir la procédure ci-haut.
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Voir la procédure ci-haut.

MODALITÉS POUR DÉCLARER UNE PLAINTE

Plainte : Toute manifestation d'insatisfaction relativement aux services qui ont été reçus, qui sont reçus, qui auraient dû être reçus ou que les élèves, parents ou enfants requièrent des centres de services scolaire et établissements d'enseignement privés. Cette insatisfaction peut être exprimée verbalement ou par écrit par les élèves ou leurs parents. Cette insatisfaction peut notamment prendre la forme d'un désaccord, d'une mésentente ou d'une incompréhension à l'égard d'une situation.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).



Procédure pour effectuer une plainte :

Étape 1 : S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 1, l'élève ou le parent est insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 2.

Étape 2 : S'adresser au responsable du traitement des plaintes. La plainte devra être traitée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 2, l'élève ou le parent demeure insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 3.

Étape 3 : S'adresser au Protecteur régional de l'élève

- Pour plus de détails, consulter le lien : [Porter plainte](#)
- Cette procédure est également diffusée dans une section dédiée de la page d'accueil du site Internet de l'établissement
- L'élève, victime d'un acte de violence à caractère sexuel pourrait s'adresser directement au Protecteur régional de l'élève. L'école doit en informer les parents si l'élève est âgé de moins de 14 ans ou si l'élève âgé de 14 ans et plus y consent (art. 96.12 al.4 et 110.13 LIP).
- Ce droit s'ajoute à ceux applicables en cas d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, soit celui d'être informé des mesures prévues dans le plan de lutte et celui de demander l'assistance de la personne désignée à cette fin.

Modalités retenues pour effectuer une plainte	• Voir la procédure ci-haut.
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Voir la procédure ci-haut

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca. La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:
--	--

	Coordonnées du DPJ : • Francophone/allophone : 514-896-3100 • Batshaw 514-935-6196 Coordonnées du service de police : 514-280-0149
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Document affiché dans l'établissement d'enseignement (secrétariat et service de garde) • Site Web de l'école : https://montmartre.csspi.ca/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Voir la procédure ci-haut.
Stratégies de diffusion de ces modalités	• Voir la procédure ci-haut.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité	• Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité; • Identifier un lieu et une façon de faire discrets qui favorisent la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées. • Modalités telles que boîte vocale et adresse courriel.
---	---

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité; • S'assurer que seules les personnes concernées par la situation sont mises au courant de la situation; • Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Voir la procédure ci-haut
Autre information concernant la confidentialité	• Voir la procédure ci-haut

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : ▪ en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. • Ne pas contribuer à l'intimidation, éviter de rire, de regarder ou d'encourager l'instigateur; • Accompagner la victime à un autre endroit;	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Mettre fin au comportement inadéquat; • Nommer le comportement observé; • Nommer l'impact possible d'un tel acte sur les individus; • Orienter l'élève vers les comportements attendus; • S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention; • Vérifier sommairement l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation; • Consigner et transmettre.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Assurer la sécurité de l'élève victime; • Soutenir les personnes concernées par la situation; • Recueillir l'information; • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté par un élève témoin ou confident	Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
• Voir les actions ci-haut. • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. • Ne pas diffuser ou partager des images ou vidéos à caractère sexuel.	• Voir les actions ci-haut. • Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction. • Signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse	• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale par un élève témoin ou confident	Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
• Voir les actions ci-haut. • Être à l'écoute d'une victime ou d'un témoin qui souhaite se confier.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Voir les actions ci-haut. • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Voir les actions ci-haut. • Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions - Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9) - Mettre en place les modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime. Au besoin : - Référer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habiletés sociales, l'affirmation de soi...) - Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'école - Rédiger ou réviser un plan d'intervention - Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions - Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9) - Convenir des actions pour mettre fin à la situation (ex. : geste de réparation, réflexion, conséquence éducative, etc.) - Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2 et 110.4 LIP) Au besoin : - Référer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habiletés sociales, l'affirmation de soi...) - Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'école - Rédiger ou réviser un plan d'intervention - Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions - Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9) Au besoin : - Référer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habiletés sociales, l'affirmation de soi...) - Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'école - Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Voir les mesures ci-haut.	• Voir les mesures ci-haut.	• Voir les mesures ci-haut.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Voir les mesures ci-haut.	• Voir les mesures ci-haut.	• Voir les mesures ci-haut.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Il est considéré comme une bonne pratique que les sanctions prévues au code de vie soient cohérentes avec celles du plan de lutte. De plus, l'utilisation des sanctions doit se faire de pair avec les mesures de soutien. Le simple fait de suspendre un élève ou lui donner une « conséquence » n'est pas reconnu comme efficace pour prévenir la récurrence des gestes de violence.

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes.

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes de réparation en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Retrait de privilège, retrait du groupe
- Travail personnel
- Reprise de temps
- Travaux communautaires
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police;
- Suspension interne
- Suspension externe
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du Centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Voir les mesures ci-haut.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Voir les mesures ci-haut.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, instigateurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation. Faire une mise à jour régulièrement afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Voir les mesures ci-haut.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Voir les mesures ci-haut.

RESSOURCES

RESSOURCES	Tel-jeunes Tel-jeunes parents Parcours parents Ligne 811, option 2 CIUSS de l'est de Montréal Jeunesse j'écoute Fondation Marie-Vincent Info aide violence sexuelle
-------------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-07
Numéro de résolution	MM20252603
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-02
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-15
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-10-07
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-10-07